DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00146
Complété le 22/09/2026
Affiché le

de	EMMANUEL SGARD
demeurant	23 Rue Apolline 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Réfection de la toiture en tuiles de terre cuite de teinte rouge et conservation de la fenêtre de toit existante sur le versant arrière.
sur un terrain sis	23 Rue Apolline 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BN26

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation
Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié les 29 juin 2023, 11 avril 2024, 9 octobre 2025 et 30 juin 2026, et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;
Vu la déclaration préalable déposée en mairie le 22 septembre 2026 par Monsieur Emmanuel SGARD, portant sur la réfection de la toiture de l'habitation située 23 rue Apolline à Saint-Martin-Boulogne ;
Vu les plans, photographies et documents joints à la déclaration préalable ;
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2026, le projet étant situé dans le périmètre de protection de l'église Sainte-Ide ;

Considérant que le projet consiste à remplacer la couverture existante par des tuiles de terre cuite de type Monopole, de teinte rouge, tout en conservant la fenêtre de toit existante sur le versant arrière ;
Considérant que les matériaux et la teinte retenus sont conformes aux dispositions de l'article UCd.11-2 du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal, qui prévoit que les toitures en pente des constructions principales soient constituées de matériaux de couleur rouge et interdit les matériaux d'aspect brillant ;
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2026 a donné son accord au projet sans l'assortir de prescriptions particulières ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par Monsieur Emmanuel SGARD pour la réfection de la toiture de l'habitation située 23 rue Apolline à Saint-Martin-Boulogne, conformément aux plans et documents joints à la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de type Monopole, de teinte rouge, conformément aux documents présentés dans le dossier.

Les tuiles devront présenter un aspect mat et non brillant.
La pente, le volume et la forme générale de la toiture existante seront conservés.
La fenêtre de toit existante située sur le versant arrière sera conservée dans son implantation et ses dimensions actuelles.
Les éléments de finition de la couverture, notamment les tuiles de rive, tuiles faîtières, solins et raccords, seront traités dans des matériaux et des teintes permettant leur intégration harmonieuse à la couverture.

Article 3 : Les travaux seront exécutés dans le respect de l'accord délivré par l'Architecte des Bâtiments de France.

Toute modification portant sur la nature, la teinte ou l'aspect des matériaux, sur la pente de la toiture ou sur la fenêtre de toit devra faire l'objet, préalablement à sa réalisation, de l'autorisation d'urbanisme requise et, le cas échéant, d'une nouvelle consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE



16 nov. 2026

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »